



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/2020\_ECV\_264\_CMD

**Arrêté préfectoral n° 2020- 0938**

**portant mise en demeure de retirer les dépôts étant de nature à modifier le profil en travers du lit mineur du « Chéran »**

**Commune de JARSY  
M. CARRET Bernard**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) ;

**VU** le constat réalisé par l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 18 avril 2018, mentionnant la présence d'un remblai constitué de matériaux de déconstruction, de terre et de cailloux, le long des berges du « Chéran » ;

**VU** le rapport de manquement administratif émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à la Mairie de Jarsy, en tant que propriétaire des berges, par courrier en date du 31 mai 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement, et qui en a fait part à l'auteur des faits ;

**VU** les nouveaux constats de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 juillet 2018 et 24 octobre 2018, mentionnant que le remblai est toujours présent et que de nouveaux déchets sont venus se rajouter aux précédents ;

**VU** le courrier de la DDT en date du 12 décembre 2018 transmettant le rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure à M. CARRET Bernard, auteur des faits ;

**VU** l'absence de réponse de M. CARRET Bernard, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté les faits suivants :

- Présence d'un remblai le long des berges du Chéran, à hauteur d'un chemin séparant le cours d'eau de la parcelle A 1179, appartenant à M. CARRET Bernard ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L 215-2, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien du cours d'eau ainsi que de ses berges, conformément à l'article L 215-14 ;

**CONSIDERANT** que le chemin, après avoir pris contact avec la Mairie de Jarsy, s'avérait être un chemin communal et que l'auteur des faits n'ayant pu être déterminé, le rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Jarsy, en tant que propriétaire des berges en rive droite ;

**CONSIDERANT** que suite à la réception du dit rapport de manquement administratif, M. le Maire de la commune de Jarsy, nous a indiqué après recherche que finalement, le chemin n'était pas un chemin communal et que par ailleurs, il connaissait l'auteur des faits et se chargeait par conséquent, de lui faire part du rapport de manquement administratif ;

**CONSIDERANT** qu'après avoir pris contact avec M. CARRET Bernard, propriétaire de la parcelle A 1179, et auteur des faits, M. le Maire nous a indiqué que M. CARRET Bernard avait fait déverser ces matériaux afin de limiter l'érosion des berges suite à l'effondrement de la digue ;

**CONSIDERANT** que toute intervention modifiant le profil en long ou en travers d'un cours d'eau nécessitent le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique suivante :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
  - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) ;

**CONSIDERANT**, que les travaux constatés ont été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration),

**CONSIDERANT** que suite aux différents constats de l'Agence Française pour la Biodiversité, il s'avère que le remblai s'amplifie et qu'il est toujours présent à ce jour ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. CARRET Bernard de régulariser la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

Article 1 – M. CARRET Bernard, domicilié au « chef lieu » - 73630 LA COMPOTE est mise en demeure de retirer les matériaux obstruant le lit mineur et devra nous indiquer la destination de ces matériaux afin que l'on puisse s'assurer qu'ils soient stockés dans une installation agréée pour les recevoir.

Ces travaux devront être réalisés dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. CARRET Bernard les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. CARRET Bernard et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 04 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Frédéric LOISEAU

Sous-préfet d'Albertville

